

Le 30 novembre 2023 à 18h30, les membres du Conseil municipal de Mesnils-sur-Iton dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle des fêtes de Damville, sous la Présidence de Madame Colette BONNARD, Maire.

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Mmes et MM Colette BONNARD, Xavier LEBON, Gérard DERYCKE, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Charlotte VERGER, Pascal DOISTAU, Pascal CHASLES, Brigitte DUCLOS, Luc ESPRIT, Yolande RUAUX, Etienne GALICHON, Pierre PELERIN, Marie-Claude RIDARD, Bernard TOUSSAINT, Noëlle TANGUY, Thierry BRIEND, Laurence DESHAYES, Guy DESILE, Thierry MARTIN, Laëtitia LANEELLE, Valérie FOUCHER, Marc GATIEN, Carine WILLOQUEAUX, Christel LECOQ, Karine MARTIN, Stéphane GOUIN, Laëtitia QUESTAIGNE, Bernard REMY, Mylène GAJIC, Samuel COTARD, Sébastien LEPAGE, David HYVARD, Françoise NICOLAS, Céline MALFILATRE, Aurélien DOUBLET, Laurent HAPPE, Caroline LECOQ, Corinne COURTEL, Laurent BELLIARD, Eddie HAREL

PRESENTS :

Mmes et MM Colette BONNARD, Xavier LEBON, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Charlotte VERGER (quitte le conseil à 19h21), Pascal DOISTAU, Pascal CHASLES, Luc ESPRIT, Yolande RUAUX, Etienne GALICHON, Marie-Claude RIDARD, Bernard TOUSSAINT, Thierry BRIEND, Laurence DESHAYES, Carine WILLOQUEAUX, Karine MARTIN, Stéphane GOUIN, Laëtitia QUESTAIGNE, Bernard REMY, Mylène GAJIC, Samuel COTARD, Sébastien LEPAGE, Céline MALFILATRE, Aurélien DOUBLET, Laurent HAPPE, Eddie HAREL, Guy DESILE (arrive 18h39)

ABSENTS :

Mme et MM Guy DESILE (arrive à 18h39), Brigitte DUCLOS, Valérie FOUCHER, David HYVARD, Laëtitia LANEELLE, Christel LECOQ, Caroline LECOQ, Thierry MARTIN, Françoise NICOLAS, Noëlle TANGUY, Charlotte VERGER (quitte le conseil à 19h21),

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. Gérard DERYCKE a donné pouvoir à Mme Colette BONNARD
M. Laurent BELLIARD a donné pouvoir à Mme Marie-Claude RIDARD
Mme Corinne COURTEL a donné pouvoir à M. Bernard REMY
M. Marc GATIEN a donné pouvoir à M. Xavier LEBON
M. Pierre PELERIN a donné pouvoir à M. Pascal CHASLES

Elus : 41

18h30	Présents : 26 / Absents : 10 / Absents ayant donné pouvoir : 5 / Votants : 31
18h39	Présents : 27 / Absents : 9 / Absents ayant donné pouvoir : 5 / Votants : 32
19h21	Présents : 26 / Absents : 10 / Absents ayant donné pouvoir : 5 / Votants : 31

Secrétaires de séance : Mme Yolande RUAUX

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION**Décision 2023-10-01**

Objet : Marché 2023-08 – Etude de circulation au vu d'une restructuration global du centre bourg de la commune de Damville

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature du marché avec l'entreprise :

CERYX TRAFIC SYSTEM – 18 rue des Forts – 28500 CHERISY

Avec un montant de 10.260,00 €HT – soit 12.312,00€ TTC

Une option de 3.570,00 €HT – soit 4.284,00€ TTC

Soit un montant avec option de 13.830,00€ HT – soit 16.596,00€ TTC

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

Décision 2023-11-01

Objet : Avenant au bail a réhabilitation SOLIHA de l'immeuble 43 rue de Breteuil – Condé-sur-Iton 27160 MESNILS-SUR-ITON

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu le Chapitre II du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L.251-1 à L.256-21 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu le bail à réhabilitation consenti à SOLIHA du 11 juillet 2001,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant au profit de :

SOLIHA territoires en Normandie – 8 Boulevard Jean Moulin 14000 CAEN

L'objet de l'avenant étant la prolongation d'une année du bail à réhabilitation, soit jusqu'au 30 juillet 2024.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2023-11-02

Objet : Marché de Prestations intellectuelles 2023-05 – Construction du centre technique municipal de Damville – Mesnils-sur-Iton

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature du marché avec les entreprises suivantes :

- Pour le lot n°1 « **Contrôle technique** » : **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS** – 190 Rue François Jacob – CS 80534 – 76235 INSEAUVILLE Cédex, pour un montant de 8.400,00 € HT – soit 10.080,00€ TTC.
- Pour le lot n°2 « **Coordination Sécurité et Protection de la Santé** » : **SAS CEFTEC** – 462 Allée de Castiglione 76360 BARENTIN, pour un montant de 2.885,00€ HT – soit 3.462,00€ TTC.
- Pour le lot n°3 « **Ordonnancement, Pilotage et Coordination** » : **EURL SOENEN COORDINATION** – 1013 Haute Folie 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, pour un montant de 15.768,10€ HT – soit 18.921,72€ TTC.
- Pour le lot n°4 « **Etudes géotechniques** » : **SA AERYS** – Agence Villebon sur Yvette – 16 Avenue du Québec 91140 VILLEBON SUR YVETTE, pour un montant de 9.990,00€ HT – soit 11.988,00€ TTC.
- Pour le lot n°5 « **Pollution des sols** » : **SAS SEMOFI (Mandataire du groupement) et GEOSOND (Cotraitant du groupement)** – 565 Rue des Vœux-Saint-Georges 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, pour un montant de 4.605,00€ HT – soit 5.526,00€ TTC.
- Pour le lot n°6 « **Levés de topographie** » : **SARL EUCLYD EUROTOP GEOMETRES EXPERTS**– Agence des Andelys – 34 bis Rue du Maréchal Leclerc 27700 LES ANDELYS, pour un montant de 1.680,00€ HT – soit 2.016,00€ TTC.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2023-11-03

Objet : Marché de Maitrise d'œuvre 2023-06 – Construction du centre technique municipal de Damville – Mesnils-sur-Iton

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature du marché avec l'entreprises suivante :

- **1^{Er} Co-contractant (mandataire du groupement) : ATELIER D'ARCHITECTURE PASCAL SEJOURNE EURL – 80 rue Thiers BP132 – 27300 BERNAY.**
- **2nd Co-contractant : ALBEDO INGENIERIE ENVIRONNEMENTALE – 7 Rue du Vert Buisson 76000 ROUEN.**
- **3^{eme} Co-contractant : SAS BESB – 13 Rue Henri Ducy BP316 – 27003 EVREUX Cédex**

Le montant forfaitaire de la rémunération du maitre d'œuvre est fixé à 86.730,00€ HT, soit 104.076,00€ TTC. Ce montant est provisoire.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2023-11-04

Objet : Résiliation du Marché accord-cadre n°2023-02 – Travaux de reprise de concessions funéraires dans les cimetières de Mesnils-sur-Iton.

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision 2023.09.01 Attribuant le marché accord-cadre n°2023-02 Travaux de reprise de concessions funéraires dans les cimetières de Mesnils-sur-Iton.

Vu le Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux du 30 mars 2021.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la résiliation du marché avec l'entreprises suivante :

NGE PAYSAGES – région Normandie - 3a rue de la scierie – 76530 GRAND-COURONNE

Pour le motif suivant : L'entreprise NGE PAYSAGES a informé la commune, le 03 octobre 2023, de leur incapacité à exécuter le marché de travaux de reprise de concessions funéraires dans les cimetières de Mesnils-sur-Iton. L'entreprise a demandé à la commune la résiliation du marché.

Article 2 : La commune relance le marché de travaux de reprise de concessions funéraires dans les cimetières de Mesnils-sur-Iton, sous les mêmes conditions, dans les plus brefs délais.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

18h30 Présents : 26 / Absents : 10 / Absents ayant donné pouvoir : 5 / Votants : 31

1. Approbation du procès-verbal du 21 septembre 2023 / 2023-079

Le procès-verbal du 21 septembre 2023 est proposé à l'adoption. Il est voté à l'unanimité.

M. Guy DESILE arrive à 18h39

18h39 Présents : 27 / Absents : 9 / Absents ayant donné pouvoir : 5 / Votants : 32

2. Indemnités de gardiennage / 2023-080

Mme BONNARD informe qu'il convient de prendre une délibération pour les indemnités de gardiennage des églises de la commune historique de Damville et la commune déléguée de Condé sur Iton pour l'année 2023.

L'indemnité de gardiennage pour l'année 2023 est de 496,09 €.

Le conseil municipal

Sur proposition de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de fixer une indemnité de gardiennage de l'église communale d'un montant de 496,09 € pour l'année 2023 et les années suivantes, si l'indemnité fixée par décret n'est pas modifiée
 - 1 gardien à la commune historique de Damville 496,09 €
 - 1 gardien à la commune déléguée de Condé sur Iton 496,09 €
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

3. Convention de mise à disposition du personnel du pôle enfance jeunesse de l'INSE27 à la commune de Mesnils-sur-Iton pour l'année scolaire 2023-2024 / 2023-081

Mme BONNARD informe qu'il convient de renouveler les conventions de mise à disposition du personnel du pôle enfance jeunesse avec l'Interco Normandie Sud Eure.

Mme BONNARD donne la parole à M. CHASLES qui explique que les trois conventions sont à renouveler : la convention pour 1 animateur mis à disposition à l'école de Buis sur Damville, la convention pour 2 animateurs à l'école de Damville et la convention pour 1 animateur mis à disposition à l'école de Condé sur Iton. A compter du 4 septembre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024, ils assureront l'animation des temps méridiens aux écoles.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme le Maire,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de Madame MALLE Charlène et Madame DAVID Jessica sur la nature des activités qui leurs sont confiées (assurer les activités sur le temps méridien à l'école de Damville) et sur leurs conditions d'emploi,

Vu l'accord de Madame RAPACCIONI Cindy sur la nature des activités qui leurs sont confiées (assurer les activités sur le temps méridien à l'école de BUIS-SUR-DAMVILLE) et sur leurs conditions d'emploi,

Vu l'accord de Madame GRANDCHAMPS Stéphanie sur la nature des activités qui lui sont confiées (assurer les activités sur le temps méridien à l'école de CONDE-SUR-ITON) et sur ses conditions d'emploi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Inse27 en date du 25 octobre 2023 portant sur la convention de mise à disposition de personnel à la commune de MESNILS-SUR-ITON.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Mme le Maire ou son Adjoint à signer les conventions de mise à disposition du pôle enfance jeunesse, et tous actes et pièces quelconques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Modification des cautions ménages pour les salles des fêtes, associations et gîtes de la commune de Mesnils-sur-Iton / 2023-082

Mme BONNARD informe qu'il est souhaitable de modifier les tarifs de caution ménage des salles des fêtes.

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui explique que certains locataires rendent la salle non nettoyée et préfèrent que l'on encaisse la caution « ménage » car son montant est non conséquent.

Mme CHAUVIERE expose que la commission « service à la population », réunie le 22 septembre 2023, a émis un avis favorable à cette proposition.

Mme CHAUVIERE propose une caution ménage comme suit :

- Caution ménage actuelle => 100 € > 250 pers. / 70 € > 100 pers. / 50 € < 100 pers.
- Caution ménage révisée => 200 € > 250 pers. / 100 € > 100 pers. / 50 € < 100 pers.

Le conseil municipal,

Sur proposition de Mme le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21

Vu la délibération n° 2021-130 en date du 9 décembre 2021 fixant les tarifs des salles des fêtes, associations et gîtes de la commune de Mesnils-sur-Iton

Considérant la volonté de modifier le montant de la caution ménage concernant les salles des fêtes, associations et gîtes de la commune

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Mme le Maire ou son Adjoint à modifier les cautions ménages indiquées sur les contrats de location des salles polyvalentes comme suit :
 - Cautions ménage révisées => 200 € > 250 pers. / 100 € > 100 pers. / 50 € < 100 pers.
- Autorise Mme le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques relatifs à cette délibération

5. Règlement du concours photos amateurs / 2023-083

Mme BONNARD informe que la commune de Mesnils-sur-Iton organise le concours photo amateur sur la commune afin de mettre en valeur le territoire de Mesnils-sur-Iton.

Mme BONNARD donne la parole à M. ESPRIT qui informe que le règlement du concours photo amateur a été modifié.

Ce concours sera organisé annuellement afin de mettre en valeur le territoire de Mesnils-sur-Iton. Plusieurs thèmes seront proposés tels que la nature, les sites, le patrimoine, le paysage, etc.

Le concours se déroule sur une période définie de l'année en cours. Trois catégories seront représentées : adulte, jeunesse et drone. La participation est ouverte à tous les Itonmesnilois.

Les participants devront déposer leur bulletin de participation dûment complété à la date limite indiquée accompagné des clichés soit sur clés USB, soit sous forme numérique.

Les clichés des participants au concours seront exposés lors d'une cérémonie.

A l'issue des expositions, les prix seront attribués lors d'une séance organisée par la commune.

Les prix attribués auront une valeur globale maximale de 1500 €.

Mme BONNARD demande si chacun a bien pris connaissance du nouveau règlement joint en annexe et s'il y a des remarques.

Mme BONNARD propose de procéder à l'adoption du nouveau règlement.

Le conseil municipal,

Sur proposition de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le règlement exposé et annexé en pièce jointe
- Adopte les modalités financières exprimées dans ce règlement
- Autorise Mme le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques se rapportant à cette délibération

6. Demande de subvention : Végétaliser les cimetières avec « Ma Commune grandeur nature » au Conseil Départemental de l'Eure - Cimetières des communes historiques de Manthelon et Le Sacq /2023-084

Mme BONNARD expose qu'afin de respecter la réglementation sur l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires mais aussi pour s'adapter au changement climatique, il convient de végétaliser les cimetières. Les travaux envisagés seront la création d'une allée en béton désactivé pour les accès PMR, la création d'accès privatif rouleau grille stabilisatrice, la pose de dalles engazonnées et engazonnement.

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui informe que le coût prévisionnel pour le cimetière de :

- Manthelon est de 44 841.25 € HT
- Le Sacq est de 22 984.03 € HT

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Végétaliser les cimetières avec « Ma commune grandeur nature » du Conseil départemental de l'Eure.

Le plan de financement maximal prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Coût total : 67 825.28 € HT

Subvention du département 80% : 54 260.22 €

Autofinancement communal 20% : 13 565.05 €

Le projet sera mis en œuvre au cours du second trimestre 2024, selon financement obtenu et équilibre de l'opération.

Le conseil municipal,

Sur proposition de Mme le Maire,

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT.

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'arrêter le projet de végétalisation des cimetières de Manthelon et Le Sacq ;
- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus ;
- De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Eure au taux le plus élevé possible ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjoint à signer tout acte et pièce quelconque relatifs à cette décision.

7. Mise en place de l'entretien professionnel – Modification des critères d'évaluation / 2023-085

Mme BONNARD informe que l'entretien professionnel des agents des catégories A, B et C est réalisé chaque année par le supérieur hiérarchique et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui explique qu'il convient de fixer les critères d'évaluation mentionnés ci-dessous, qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Le conseil municipal,
Sur proposition de Mme le Maire,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2023,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre pour l'année 2023,
Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent public et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.
Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent public au terme de cet entretien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Décide

Que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent public au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Efficacité dans les fonctions,
- Les qualités relationnelles, sens des relations humaines,
- Qualité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- L'assiduité au service,

➤ Adopte ces critères d'évaluation

➤ Autoriser Madame le Maire ou son Adjoint à signer tout acte et pièce quelconque relatifs à cette décision.

8. Modification du règlement intérieur du personnel – Partie 2 /2023-086

Mme BONNARD rappelle que le règlement intérieur du personnel a été adopté par délibération du conseil municipal du 16 juillet 2020.

Elle expose que la partie 2 du règlement intérieur concernant le droit de grève des agents doit être adaptée à la législation.

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui propose que le règlement intérieur soit modifié comme suit, sur avis favorable du Comité Social Territorial :

Deuxième partie

I Droit du fonctionnaire

6) Droit de grève

Le droit de grève des agents de la fonction publique territoriale est un droit constitutionnellement reconnu, cependant, il doit être nécessairement concilié avec d'autres principes, notamment celui de la continuité du service public.

L'exercice du droit de grève est caractérisé par la cessation collective et concertée du travail, pour la défense des intérêts professionnels, ou en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

A) Les modalités générales d'exercice du droit de grève

⇒ ***Le préavis***

Pour les agents des régions, départements et commune de plus de 10 000 habitants, l'article L2512-2 du code du travail dispose que la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis. Il doit parvenir à l'autorité territoriale 5 jours francs avant le début de la grève.

Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Le préavis doit contenir les motifs du recours à la grève, le champ géographique, l'heure du début et la durée de la grève envisagée.

Lorsqu'un préavis national a été déposé par une ou plusieurs organisations syndicales, le dépôt de préavis au niveau local n'est pas nécessaire.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants, il est conseillé aux collectivités d'organiser l'exercice du droit de grève par le biais d'une mesure collective, hors d'une période de grève déterminée. Il s'agit ici, de mettre en place des mesures de prévention en cas de conflit social, en déterminant les procédures à adapter. Ces procédures sont consignées dans le règlement intérieur de la collectivité après avis du comité social territorial compétent.

⇒ ***Le droit de grève doit nécessairement réunir trois éléments :***

- La cessation complète du travail,
- La cessation collective et concertée du travail,
- L'existence des revendications,

A défaut d'un de ces éléments, la grève est qualifiée d'illégale par le juge et l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires.

⇒ ***Certaines formes de grève sont interdites :***

- Grève tournante (cessation du travail par échelonnement successif ou par roulement des différents secteurs ou catégories professionnelles d'une même administration ou d'un même service en vue de ralentir le travail et désorganiser le service),
- Grève politique non justifiée par des motifs professionnels,
- Grève sur le tas avec occupation et blocage des locaux de travail,
- Grève tendant à s'abstenir d'effectuer une partie de ses missions

⇒ ***Sauf dispositions législatives contraires (1), les agents n'ont pas à se déclarer gréviste à l'avance.***

Même si le préavis de grève est une condition d'exercice du droit de grève, il ne lie pas le personnel. De la même manière, aucun engagement ne peut priver le salarié du droit de grève.

Par exemple, si l'employeur décide de faire un recensement préalable à la grève afin de savoir combien de personnes souhaitent participer au mouvement, les agents ne sont pas dans l'obligation de déclarer leur position. S'ils le font, ils ne seront pas liés par ces déclarations le jour de grève (Cour de Cassation, arrêt du 23/06/2006, n° 01-40.289).

- (1) Dans certains services publics (transports et éducation), les agents doivent se déclarer gréviste 48 heures avant leur participation personnelle au mouvement de grève : L1324-7 du Code des Transports et L133-4 du Code de l'éducation.

⇒ ***La nécessité de continuité de service public***

Des limites au droit de grève peuvent être mises en place en respectant des critères définis par la jurisprudence. Le juge administratif considère que l'interruption du service ne doit pas compromettre :

- L'ordre public
- La sécurité des personnes et des biens,
- La conservation des installations et des matériels du service public,
- Le fonctionnement des services nécessaire à l'action gouvernementale.

Tous les services publics locaux ne sont pas concernés et il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la continuité des services publics locaux indispensables.

En vue d'assurer la continuité des services indispensables, l'autorité territoriale pourra faire appel à des agents volontaires.

Dans la Fonction Publique Territoriale, les services publics indispensables peuvent notamment être : l'état-civil, la police municipale, les élections (en périodes électorales), l'assistance médicale en Epid....

Pour assurer les tâches habituellement effectuées par des agents grévistes et pour assurer la continuité des services indispensables, une collectivité peut également recourir à des agents contractuels (accroissement temporaire d'activité).

L'administration générale, les services techniques, les services scolaires, périscolaires et les crèches ne sont pas considérés comme étant des services indispensables.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la réquisition individuelle par l'autorité territoriale est interdite.

Toutefois, pour assurer la continuité des services locaux « dits indispensables », l'employeur peut utiliser un autre dispositif : la désignation des services nécessaires à la continuité du service public.

Ainsi dans la FPT, l'autorité territoriale peut requérir (et non réquisitionner) les agents indispensables à l'exécution du service minimum par arrêté individuel ; cette désignation, qui porte sur des emplois et non des personnes, concerne par voie de conséquence les agents qui exercent les fonctions correspondantes. La désignation se fait par voie d'arrêté, elle doit être motivée et notifiée aux agents.

A noter : Interdiction des mesures de limitation générale et absolue du droit de grève.

La désignation et les mesures d'organisation des services ne doivent pas conduire à instaurer un service normal durant la grève, sinon, il s'agirait d'une atteinte excessive au droit de grève.

Aussi, les mesures limitant l'exercice du droit de grève de manière générale et absolue sont proscrites.

Exemple : un arrêté par lequel le président du CCAS réquisitionne la totalité des personnels des crèches et mini-crèches municipales constitue une atteinte excessive au droit de grève et est donc annulé par le juge administratif. T.A. Rennes Req., n°02885 du 1^{er} juillet 2004.

B) Les cas particuliers

⇒ ***Grève à l'école (maternelle et élémentaire)***

Mise en œuvre de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires, codifiée aux articles L.133-3 à L.133-10 du code de l'Education nationale.

Le service d'accueil

La commune doit mettre en place le service d'accueil au profit des élèves des écoles dans lesquelles le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer à une grève est égal ou supérieur à 25% du nombre des personnes qui y exercent des fonctions d'enseignement.

La commune détermine librement le lieu d'accueil des enfants (dans l'école ou autres locaux de la commune). La commune doit également établir une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil. L'identification de ces personnes relève de la seule compétence du maire.

La commune peut faire appel à :

- Des agents municipaux
- Des élus
- Des personnes extérieures (par exemple assistante maternelle, ou parents d'élèves).

La liste des personnes susceptibles d'assurer l'accueil est rédigée par l'autorité territoriale et transmise à l'autorité académique qui vérifiera que les agents ne sont pas dans le fichier Judiciaire national automatisé aux auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

- Une autre commune, association gestionnaire d'un centre de loisirs afin de confier le soin de l'accueil.

Les agents non-grévistes ne peuvent être placés en congé ou récupération d'office. Ils sont occupés sur le service d'accueil ou toute autre mission (ménage, préparation d'activités...) correspondant à leur cadre d'emploi.

⇒ ***Dispositions introduites par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 (article 56- Accords négociés)***

L'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances représentatives compétentes au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires (CST, CAP, CCP), peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics suivants :

- Collecte et traitement des déchets des ménages ;
- Transport public de personnes ;
- Aide aux personnes âgées et handicapées ;
- Accueil des enfants de moins de trois ans ;
- Accueil périscolaire ;
- Restauration collective et scolaire ;

dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public.

Le service minimum

Cet accord permet de déterminer les conditions d'un service minimum. L'accord doit contenir les fonctions et le nombre d'agents indispensables, ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée et les agents seront affectés.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante (protocole, délibération) après avis du Comité social territorial compétent.

A défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de l'organe délibérant.

La conclusion de cet accord, pour les agents des six services concernés (protocole signé ou délibération) entraîne plusieurs conséquences sur l'exercice du droit de grève :

✓ Le préavis de 48 h avant le début de la cessation de travail

« En vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers », les agents devront indiquer à l'autorité territoriale ou à la personne désignée par elle, leur intention de participer à la grève « comprenant au moins un jour ouvré » au plus tard 48 heures avant le début de la cessation concertée du travail.

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

✓ Le renoncement à la participation 24h avant l'heure prévue de participation à la grève

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation « afin que celle-ci puisse l'affecter »

De la même manière, l'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure de sa reprise.

Une sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

✓ Le risque de désordre manifeste

Pour éviter les arrêts de courte durée, la loi prévoit également la possibilité, « lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service », que l'autorité territoriale impose aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève « d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme ».

Exemples :

Un agent du service de restauration scolaire :

- A déclaré son intention de faire grève de 12H à 14H = risque de désordre : l'autorité territoriale peut l'obliger à être gréviste de sa prise de fonction jusqu'à la fin.

Voir son emploi du temps : 10h à 15h = grève d'1 jour

- A déclaré son intention de faire grève de 14h à 15h = pas de risque de désordre – grève d'une heure.

C) Les effets de l'exercice du droit de grève

✓ ***L'absence de conséquence sur la situation statutaire de l'agent***

La grève n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent, l'employeur ne peut pas prendre des mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux (CE, arrêt du 12/11/1990, Req.n°42875 et CE, arrêt du 01/02/1963, ministère des Armées contre sieur Audibert et autres).

Par conséquent, les jours de grève n'ont aucune incidence sur le calcul des jours de congés annuels. Toutefois, l'exercice du droit de grève a une conséquence dans le calcul des jours de Réduction du Temps de Travail (RTT). En effet, l'agent n'étant pas à la disposition de l'employeur, cette période ne peut pas être considérée comme du temps de travail effectif et ne peut donc pas être prise en compte au titre de la RTT (Article 2 du décret du 25/08/2000, n°2000-815).

Enfin, il est interdit de sanctionner un agent qui participerait à une grève régulière. Néanmoins, une cessation de travail qui ne présente pas le caractère d'une grève, justifie la mise en œuvre une procédure de sanction disciplinaire (CE, arrêt du 20 janvier 1967, Req. N°66321 et 66322).

✓ *La retenue sur salaire pour service non-fait*

La nature de la retenue :

L'exercice du droit de grève ne fait pas obstacle au principe selon lequel l'absence de service fait donne lieu à une retenue sur rémunération (Articles L.712-1 à L.713-1 du code général de la fonction publique). Cette retenue ne présente pas de caractère disciplinaire, il s'agit seulement d'une simple mesure comptable qui n'est pas soumise à aucune procédure particulière (CE, arrêt du 18/04/1980, n°10892).

Il est toutefois précisé qu'aucune mention de participation à une grève ne doit être portée sur le bulletin de paie de l'agent. (Principe issu de l'article R3243-4 du Code du travail).

La notion de service non-fait :

La collectivité doit organiser un moyen de vérification du service fait afin de constater ou non la présence des agents. Ainsi, l'employeur peut recenser les absences et demander aux personnels présents de remplir des états de service.

Un agent bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service n'a aucune obligation de service à l'égard de l'administration. Cette dernière n'a pas à lui demander s'il a participé à la grève et ne peut en aucun cas, considérer que son silence justifie une retenue sur rémunération (TA de Paris, décision du 07/05/1997, Req. N°9214886-5).

Exemple :

Un agent dans la FPT, à des obligations de service le lundi, mardi et jeudi. Or, un mouvement de grève est déclaré du lundi au jeudi et l'agent y participe. Il n'est pas possible pour la collectivité de retenir le salaire de l'agent pour le mercredi, car il n'avait aucune obligation de service auprès de son employeur.

Le mode de calcul de la retenue :

Il est déterminé par le principe de proportionnalité, en fonction de la participation de l'agent au mouvement de grève.

Par exemple, la retenue d'un agent à temps complet qui fait grève :

- Pendant 1 heure ou moins d'une heure, sera de 1/151.67 de la rémunération mensuelle ;
- Durant une ½ journée, sera de 1/60^{ème} de la rémunération mensuelle quel que soit le nombre d'heures effectuées.
- Durant une journée, sera de 1/30^{ème} de la rémunération mensuelle quel que soit le nombre d'heures effectuées.

L'assiette de la retenue se compose :

- Du traitement ;
- De l'indemnité de résidence ;
- Des primes et indemnités (dont l'indemnité compensatrice) diverses versées aux fonctionnaires en considérant du service qu'ils ont accompli (CE, arrêt du 11 juillet 1973, Req. N°88921).

Par conséquent, les primes versées annuellement sont incluses dans l'assiette de calcul de la retenue (CE, arrêt du 22/03/1989, n°71710). Elles devront cependant être ramenées à un équivalent moyen mensuel afin de calculer le montant à retenir.

La retenue ne peut excéder la part saisissable de la rémunération.

L'administration peut procéder à cette retenue ultérieurement sous réserve que le montant de celle-ci soit calculé sur la rémunération du mois pendant lequel l'agent a fait grève.

Exemple : un agent fait grève le 31 janvier. L'administration procède à la retenue en février mais prendra en compte 1/30^{ème} de la rémunération de janvier.

L'incidence sur l'organisation du service

- Fermeture du service : l'administration ne peut pas interdire à un agent non-gréviste de venir travailler un jour de grève et lui demander de rattraper ses heures ultérieurement.
- Recensement des grévistes : il appartient à l'autorité territoriale de procéder au recensement des grévistes. Les agents absents le jour de la grève sont présumés grévistes à moins qu'ils apportent la preuve que leur absence est justifiée par un autre moyen (Conseil d'Etat, n°258677, 25 juillet 2003).

Le conseil municipal

Sur proposition de Mme le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 adoptant le règlement intérieur des services de la commune de MESNILS-SUR-ITON

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de modifier le règlement intérieur du personnel, comme ci-dessus exposé, par remplacement de la deuxième partie, I. Droit du fonctionnaire, 6) Droit de grève.

9. Adhésion à la convention de participation prévoyance maintien de salaire /2023-087

Mme BONNARD informe que le Centre de Gestion a résilié le contrat prévoyance avec CNP Sofaxis suite à l'augmentation de 52 % des taux imposés par l'assureur. Il convient de délibérer pour adhérer à la nouvelle prévoyance MNT retenue par le Centre de Gestion.

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe

- Que la commune de Mesnils-sur-Iton a, par la délibération du 07 avril 2022, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « **prévoyance** » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
 - Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
 - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
 - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Que la prévoyance CNP (Sofaxis) résilie le contrat groupe au 01/01/2024, le Centre de Gestion n'ayant pas accepté l'augmentation de 52% des taux imposés par l'assureur,
- Que nous devons continuer de proposer une prévoyance pour maintien de salaire à nos agents.
- Que la prévoyance MNT a été retenue à l'issue de la procédure de mise en concurrence du centre de gestion de l'Eure.

Il est précisé :

- Que les modalités de participation financière par la commune, décidées en conseil le 13 décembre 2018 sont les suivantes :
- 10 euros par agent

Le conseil municipal
Sur proposition de Mme le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Prévoyance avec la MNT.
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 07 novembre 2023

Décide :

- D'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la MNT et ce, aux conditions suivantes :
- Date d'effet : à partir du 1^{er} janvier 2024, (date de fin le 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels
- Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net + 90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net + 95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net + 90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net + 95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 : Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA** (CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire))	0,24%			

*Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)

**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

- Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

- Autoriser le Maire ou son Adjoint à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

10. Augmentation horaire d'un adjoint technique /2023-088

Mme BONNARD informe qu'une ATSEM a été permutée sur un autre poste à la rentrée scolaire 2023. Cela nécessite une augmentation horaire.

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe que cette ATSEM est actuellement sur un poste à 26.66 h annualisé. Elle occupe depuis septembre 2023 un poste à 32.15h annualisé.

Ce poste est pérenne. Nous devons augmenter le poste d'adjoint technique de 26.66 h à 32.15h.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Mme le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Considérant le tableau des effectifs existant,
Considérant l'accord de l'agent,
Considérant l'avis favorable du Comité Syndical Territorial du 07 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de créer un poste d'adjoint technique à 32h15 annualisé à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Décide d'affecter les crédits nécessaires au budget de la collectivité
- Décide de modifier en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité.
- Autorise Madame le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques liés à cette décision.

11. Création de poste – Attaché principal /2023-089

Mme BONNARD expose à l'assemblée qu'un agent sera promu au grade d'attaché territorial principal au 1^{er} janvier 2024.

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Le conseil municipal,
Sur proposition de Madame le Maire,

Vu le tableau des emplois de la collectivité,
Considérant que le poste d'attaché territorial principal n'est pas existant dans le tableau des emplois de la collectivité.
Considérant que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Considérant que cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Après en avoir délibéré, par 2 voix contre (Mme DESHAYES et M. COTARD), 6 abstentions (Mme MALFILATRE, M. GALICHON, M. HAREL, M. REMY, Mme COURTEL qui a donné pouvoir à M. REMY, Mme GAJIC) et 24 voix pour,

- Décide la création d'un emploi au grade d'attaché principal, à temps complet.
- Décide de laisser vacant le poste d'attaché
- Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/01/2024
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité
- Autorise Mme Le Maire ou son Adjoint à prendre et établir tous actes et pièces quelconques liés à cette délibération.

12. Convention fonds de concours à l'Interco Normandie Sud Eure Rue du Lieutenant Morin avenant – 2023- 090

Mme BONNARD informe que par délibération n° 2023-043 du 13 avril 2023 le conseil municipal a délibéré dans le cadre d'une convention fonds de concours avec l'Interco Normandie Sud Eure pour effectuer des travaux de mise en enrobé de la rue et du trottoir côté droit rue du Lieutenant Morin commune historique de Damville.

Mme BONNARD informe que l'INTERCO nous a adressé un avenant à la convention afin de redéfinir le montant des travaux

Les travaux concernés se définissent comme suit :

- Travaux relevant de la compétence voirie et faisant l'objet d'un fonds de concours à hauteur de 49 % du montant HT
- Localisation : Mesnils-sur-Iton : Damville : Rue du Lieutenant Morin.
- Nature des travaux : mise en enrobé de la rue et du trottoir côté droit

Montant initial des travaux :	50 414,92 € HT
Fonds de concours initial 49% du Mt HT	24 703,31 € HT
Montant de l'avenant :	+ 312,74 € HT
Montant final des travaux :	50 727,66 € HT
Fonds de concours avec avenant 49% du Mt HT	24 856,55 € HT

Le conseil municipal,
Sur proposition de Mme le Maire,

Vu l'article L 5214-16V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Interco Normandie Sud Eure qui stipule la compétence voirie définie comme suit la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- De valider l'avenant n° 1 selon les modalités financières de versement des fonds de concours voirie ;
- D'autoriser le Maire ou son Adjoint à signer l'avenant n° 1 de la convention de fonds de concours en annexe.

13. Convention fonds de concours à l'Interco Normandie Sud Eure « Rue des Séquoias » avenant /2023-091

Mme BONNARD informe que par délibération n° 2023-042 du 13 avril 2023 le conseil municipal a délibéré dans le cadre d'une convention fonds de concours avec l'Interco Normandie Sud Eure pour effectuer des travaux de modification du giratoire et trottoir bus rue des Séquoias commune historique de Buis sur Damville.

Mme BONNARD qui informe que l'INTERCO nous a adressé un avenant à la convention afin de redéfinir le montant des travaux.

Les travaux concernés se définissent comme suit :

- Travaux relevant de la compétence voirie et faisant l'objet d'un fonds de concours à hauteur de 49 % du montant HT
- Localisation : Mesnils-sur-Iton : Buis sur Damville : Rue des Séquoias.
- Nature des travaux : modification du giratoire + trottoir bus

Montant initial des travaux :	23 954,25 € HT
Fonds de concours initial 49% du Mt HT	11 737,58 € HT
Montant de l'avenant :	+ 228,91 € HT
Montant final des travaux :	24 183,16 € HT
Fonds de concours avec avenant 49% du Mt HT	11 849,75 € HT

Le conseil municipal,
Sur proposition de Mme le Maire,

Vu l'article L 5214-16V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Interco Normandie Sud Eure qui stipule la compétence voirie définie comme suit la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- De valider l'avenant n° 1 selon les modalités financières de versement des fonds de concours voirie ;
- D'autoriser le Maire ou son Adjoint à signer l'avenant n° 1 de la convention de fonds de concours en annexe.

14. Portage foncier avec EPF Normandie acquisition parcelle Place de la Gare en partie /2023-092

Mme BONNARD expose le projet de la commune de Mesnils-sur-Iton d'acquisition en grande partie du terrain situé Place de la gare Damville cadastré section AC n°583 situé en continuité de la parcelle communale AC 584 de 1705 m².

Mme BONNARD informe que nous avons reçu depuis l'envoi du conseil municipal le plan de division cadastrale.

La parcelle est cadastrée comme suit :

AC 0583 nouvellement cadastrée AC 0620 pour une superficie de 4 724 m²

Auxquelles s'ajoutent les parcelles

AC 0589 nouvellement cadastrée AC 0622 pour une superficie de 269 m²

AC 0590 nouvellement cadastrée AC 0624 pour une superficie de 235 m²

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui explique que cette acquisition se fait dans le cadre d'une demande de la Chambre d'Agriculture de l'Eure et la perspective d'un projet de réhabilitation du bâtiment existant, formant les anciens quais de chargement de la gare, afin d'y accueillir leurs locaux annexes. La partie non utilisée pour cette reconversion ainsi que la parcelle 584 seraient affectées à l'aménagement d'espaces publics et de construction de logements par un bailleur social.

M. LEBON informe le conseil municipal de l'accord du propriétaire, M. et Mme HEBERT, de vente du bien concerné au montant de 100 000 € pour une surface totale de 5 228 m² correspondant aux besoins de la commune.

Le délai nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement nécessitant une période de réserve foncière, l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie a été sollicitée, afin de soulager les finances communales et lui confier l'acquisition avec les propriétaires, sur la base de la négociation et des projets conjointement définis.

Madame BONNARD propose de procéder à cette acquisition en sollicitant le portage foncier par l'EPFN.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC 0620 (ancienne référence cadastrale AC 0583), AC 0622 (ancienne référence cadastrale AC 0589), AC 0624 (ancienne référence cadastrale AC 0590), pour une surface totale à 5 228 m²,
- Demande l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour procéder à cette acquisition et constituer une réserve foncière,
- S'engage à racheter le terrain dans un délai maximum de cinq ans,
- Autorise Madame le Maire ou son Adjoint à signer tous documents relatifs à la constitution de cette réserve foncière auprès de l'EPF Normandie.

15. Convention étude flash avec EPF Normandie – Etude de préféabilité sur le site Place de la Gare /2023-093

Mme BONNARD informe que dans la continuité de l'accord de portage foncier avec EPF Normandie des terrains situés Place de la gare Damville en section AC 0620 (ancienne référence cadastrale AC 0583), AC 0622 (ancienne référence cadastrale AC 0589), AC 0624 (ancienne référence cadastrale AC 0590), pour une surface définie à 5 228 m² et AC 584 de 1705 m², la commune sollicite auprès d'EPFN une étude relative à la préféabilité urbaine, technique et économique sur ces surfaces.

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui informe que la mission de préféabilité comportera trois phases :

- Un diagnostic technique, urbain et réglementaire sommaire,
- Une approche capacitaire sur la base de la programmation envisagée par la collectivité
- Un premier bilan prévisionnel de l'opération et une feuille de route opérationnelle.

La commune de Mesnils-sur-Iton devra fournir l'ensemble des données et tous les documents techniques relatifs à l'EPF Normandie.

Le coût total de la démarche d'étude est financé à 100 % par l'EPF Normandie dans un plafond maximal de 24 000 € TTC.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Demande l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour procéder à l'étude relative à la préféabilité urbaine, technique et économique sur le site Place de la Gare – Damville, commune historique de Mesnils-sur-Iton, cadastré section AC 0620, AC 0622, AC 0624, AC 584 pour une surface totale de 6 933 m².
- Autorise Madame le Maire ou son Adjoint à signer tous documents relatifs à l'étude relative de préféabilité urbaine, technique et économique

16. Ancienne Gendarmerie - Résiliation anticipée du bail emphytéotique – Répartition foncière des bâtiments entre La commune et Mon Logement 27 / 2023-094

Mme le Maire donne la parole à M. LEBON qui procède à l'exposé suivant :

La Commune de Mesnils-sur-Iton est propriétaire d'un bien cadastré section AC, numéro 345 sis 5 rue de la Cocharderie – Damville 27240 MESNILS-SUR-ITON d'une superficie de 3028 m².

Ce bien est grevé d'un bail emphytéotique consenti initialement par la commune de DAMVILLE à la Société d'Economie Mixte du Logement de l'EURE « SECOMILE » pour la construction d'une gendarmerie et ses logements. Deux avenants, en date du 22 novembre 1972 et du 31 juillet 1981, sont venus compléter les conditions du présent bail. Ce bail expirera le 17 février 2041.

La SECOMILE, devenue MON LOGEMENT 27, a réalisé depuis la conclusion du bail des investissements importants : construction d'une gendarmerie avec parking, construction d'un immeuble à usage d'habitation collective comportant un logement type T3, deux logements type T4 et deux logements type T5 et la construction d'une maison individuelle type 5.

Le 02 mai 2023, une nouvelle gendarmerie et ses 12 logements, propriété de la commune de Mesnils-sur-Iton, est venue accueillir le groupement de gendarmerie de Damville.

A ce jour, les anciens bâtiments, concernés par le bail emphytéotique, restent inoccupés.

La commune de Mesnils-sur-Iton ayant pour projet de retrouver la possession pleine et entière du bâtiment formant l'ancienne caserne avec sa surface attenante, il convient :

- De mettre fin juridiquement à ce bail de manière anticipée. Ce qui est aujourd'hui possible, sur accord du bailleur social, car l'emprunt assorti aux constructions est arrivé à échéance cet été 2023. Pour précision, ce bail emphytéotique n'ayant pas produit la totalité de ses effets jusqu'à terme, cela entraîne une indemnité de résiliation envers MON LOGEMENT 27, d'un montant fluctuant entre 97.000 et 236.000 €, établi par les services des domaines, selon la méthode de calcul utilisée.
- De définir la destination des bâtiments et surfaces.
 - o La commune pouvait en réintégrer la totalité dans son patrimoine, avec versement d'une indemnité à Mon logement 27. La qualité des logements étant ce qu'elle est, au vu des normes actuelles énergétiques et d'isolation, et considérant que ce n'est pas le métier de la commune de gérer des logements, le choix a été fait, suite à rencontres et négociations avec le Bailleur, d'une répartition foncière adaptée aux besoins et compétences de chacun.
 - L'intérêt des deux parties au bail étant de partager entre chacun un potentiel foncier utile et valorisable, la partie logement deviendra propriété du bailleur social et la partie administrative restera communale,
- De définir la soulte de l'opération.
 - o La valeur totale de l'ensemble caserne et logements a été estimée entre 141 et 166.000 € par les services des domaines.
 - o Les négociations ont abouti à :
 - Un différentiel financier de 130.000 € en faveur de la commune.
 - La suppression de la redevance d'indemnité de résiliation au profit de MON LOGEMENT 27.

La Commune « céderait » ainsi pour 130.000 € la partie logements à ML27 et retrouverait la possession et jouissance de la caserne et des parkings attenants.

Mon Logement 27 a validé le principe de ces accords. Un découpage prévisionnel des surfaces a été établi selon plan joint en annexe, restant à définir par géomètre.

Il appartient désormais à la commune de valider ces propositions et échanges.

Madame le Maire propose de passer au vote, sur la base de cet exposé.

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé du Maire
Sur proposition de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la résiliation anticipée du bail emphytéotique consenti par Damville à la SECOMILE sur la parcelle AC 345 sis 5 rue de la Cocharderie.
- Approuve le projet de répartition foncière des parties bâties et non bâties tel qu'exposé ci-dessus

- Autorise Madame Le Maire ou son Adjoint à établir et signer avec Mon Logement 27 tous actes et procédures liés à cette délibération
- Autorise Madame Le Maire ou son Adjoint à désigner un géomètre de son choix pour effectuer les bornages des parcelles.
- Autorise Madame Le Maire à déléguer au Notaire de son choix tous actes relevant de cette délibération.
- Décide que les frais de bornage et de notaire seront partagés par moitié entre les deux parties.

17. Délibération modificative N°1 – Créances /2023-095

Mme BONNARD explique qu'il convient de prendre une décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre.

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui explique que la créance doit être considérée comme douteuse dès lors qu'existent des difficultés de recouvrement. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable et sincère, la commune a décidé, en collaboration avec les services de la Trésorerie, de prévoir une provision pour créances douteuses.

Le conseil municipal

Sur proposition de Mme le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L212222 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-036 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération n° 2022-105 du 17 novembre 2022 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et autorisant Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 :

Considérant la nécessité de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour procéder aux régularisations comptables susvisées ; il est procédé au virement de crédits suivant :

DEPRECIATIONS DE CREANCES

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6817-01 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0.00 €	913.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	0.00 €	913.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7817-01 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	913.00 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	913.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	913.00 €	0.00 €	913.00 €
Total Général		913.00 €		913.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

18. Délibération modificative N° 2 – SIEGE 27 /2023-096

Mme BONNARD explique qu'il convient de prendre une décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre.

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui informe qu'il convient d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de réaliser des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunication (SIEGE 27) sur la commune de MESNILS-SUR-ITON

Le conseil municipal

Sur proposition de Mme le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L212222 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-036 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération n° 2022-105 du 17 novembre 2022 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et autorisant Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 :

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de réaliser des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunication sur la commune de MESNILS-SUR-ITON, il est procédé au virement de crédits suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2041582-512 : Subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	0.00 €	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-201 : Constructions autres bâtiments publics	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	32 000.00 €	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €

19. Admission en non-valeur des titres de recettes /2023-097

Mme BONNARD informe que la commune doit statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suite à la proposition de la Trésorerie.

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui explique cette écriture doit être passée par souci d'équilibre comptable. Il précise que la recherche de recouvrement se poursuivra et que la responsabilité d'obligation de diligence au recouvrement du comptable public n'est pas levée sur ces sommes. Les dettes ne sont pas éteintes.

Le conseil municipal
Sur proposition de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2020	T-725	7066-64-	6,2	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-524	7066-64-	1,9	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-592	7066-64-	2,2	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-388	7066-64-	23,45	Poursuite sans effet
2022	T-353	7066-64-	18,53	Poursuite sans effet
2022	T-374	7066-64-	8	Poursuite sans effet
2019	T-1599	7066-64-	5	Poursuite sans effet
2021	T-21	7066-64-	2,2	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-376	7066-64-	1	Poursuite sans effet

2022	T-367	7066-64-	1	Poursuite sans effet
2015	T-701700000017	7474--	800	Poursuite sans effet
2020	T-645	74741-212-	442	Poursuite sans effet
2018	T-710500000053	7067--	14	Poursuite sans effet
2015	T-710500000064	7067--	16,9	Poursuite sans effet
2022	T-399	7066-64-	3	Poursuite sans effet
2022	T-175	7066-64-	5	Poursuite sans effet
2020	T-409	7066-64-	4,4	Poursuite sans effet
2020	T-537	7066-64-	1,1	Poursuite sans effet
2020	T-21	7066-64-	6,6	Poursuite sans effet
2020	T-203	7066-64-	13,2	Poursuite sans effet
2021	T-43	7066-64-	23,1	Poursuite sans effet
2020	T-733	7066-64-	9,9	Poursuite sans effet
2022	T-360	7066-64-	11,8	Poursuite sans effet
2022	T-384	7066-64-	28,4	Poursuite sans effet
2022	T-269	7066-64-	1	Poursuite sans effet
2022	T-474	7066-64-	14,6	Poursuite sans effet
2022	T-154	7066-64-	7,6	Poursuite sans effet
2022	T-337	7066-64-	1,8	Poursuite sans effet
2019	T-880	7067-251-	14	Poursuite sans effet
2022	T-401	7066-64-	3,6	Poursuite sans effet
2022	T-382	7066-64-	12,6	Poursuite sans effet
2020	T-25	7066-64-	1,1	Poursuite sans effet
2020	T-413	7066-64-	1,1	Poursuite sans effet
2020	T-597	7066-64-	11,7	Poursuite sans effet
2022	T-339	7066-64-	1	Poursuite sans effet
2022	T-371	7066-64-	2,8	Poursuite sans effet
2019	T-721	70878-91-	12,5	Poursuite sans effet
2020	T-347	70878-91-	5	Poursuite sans effet
2019	T-17	7066-64-	10	Poursuite sans effet
2019	T-78	7067-251-	12	Poursuite sans effet
2022	T-53	7066-64-	1,8	Poursuite sans effet
2022	T-159	7066-64-	1,8	Poursuite sans effet
2022	T-368	7066-64-	1	Poursuite sans effet
2019	T-1461	7066-64-	47	Poursuite sans effet
2019	T-888	7067-251-	103,6	Poursuite sans effet
2019	T-636	7067-251-	145,6	Poursuite sans effet
2019	T-1309	7067-251-	106,4	Poursuite sans effet
2020	T-51	7066-64-	41,9	Poursuite sans effet
2020	T-234	7066-64-	30,5	Poursuite sans effet
2022	T-116	752-71-	480	Poursuite sans effet
2020	T-356	752-71-	25	Poursuite sans effet
2022	T-372	7066-64-	26,4	Poursuite sans effet
2022	T-162	7066-64-	1	Poursuite sans effet
2022	T-275	7066-64-	11	Poursuite sans effet
2022	T-494	7066-64-	18,2	Poursuite sans effet
2022	T-140	7066-64-	11,8	Poursuite sans effet
2022	T-410	7066-64-	9	Poursuite sans effet
2022	T-363	7066-64-	2	Poursuite sans effet
2022	T-411	7066-64-	5	Poursuite sans effet
2022	T-378	7066-64-	11,4	Poursuite sans effet
2022	T-364	7066-64-	2	Poursuite sans effet
2020	T-599	7066-64-	3,3	Poursuite sans effet
2020	T-101	7066-64-	10	Poursuite sans effet
2022	T-39	7066-64-	5	Poursuite sans effet

2022	T-276	7066-64-	2	Poursuite sans effet
2022	T-141	7066-64-	2	Poursuite sans effet
2019	T-1466	7066-64-	13,1	Poursuite sans effet
2020	T-738	7066-64-	3,3	Poursuite sans effet
2020	T-253	752-71-	150	Poursuite sans effet
2020	T-253	70878-71-	18,9	Poursuite sans effet
2022	T-58	7066-64-	1	Poursuite sans effet
2022	T-414	7066-64-	3	Poursuite sans effet
2022	T-369	7066-64-	1	Poursuite sans effet
2019	T-1470	7066-64-	1,1	Poursuite sans effet
2020	T-740	7066-64-	8,8	Poursuite sans effet
2014	T-704600000201	74718--	140	Poursuite sans effet
2022	T-380	7066-64-	10,4	Poursuite sans effet
2022	T-279	7066-64-	15,6	Poursuite sans effet
2019	T-1321	7067-251-	19,6	Poursuite sans effet
2019	T-903	7067-251-	86,8	Poursuite sans effet
2019	T-423	7067-251-	148,5	Poursuite sans effet
2019	T-857	7067-251-	124,2	Poursuite sans effet
2022	T-281	7066-64-	5,6	Poursuite sans effet
		TOTAL	3416,88	

Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à la somme de 3 416,88 €

Dit que les crédits d'admission en non-valeur sont inscrits au budget de l'exercice en cours de la commune à l'article 6541.

20. Approbation du rapport du mandataire Société d'Economie Mixte SEM MonLogement27 – Exercice 2022 / 2023-098

Madame BONNARD donne la parole à Madame DUCLOS, représentant la collectivité de MESNILS-SUR-ITON en Assemblée Spéciale de MonLogement27, rappelle que la commune de MESNILS-SUR-ITON est actionnaire de MonLogement27 (**10 actions**), société d'économie mixte, au capital de 18.023.952 euros qui a pour objet « dans les limites du Département de l'Eure et éventuellement des arrondissements limitrophes :

- L'étude, l'acquisition, la construction, la restauration, la rénovation ou l'aménagement d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, aidés ou non par l'ETAT, ainsi que d'immeubles à usage de bureaux, de locaux professionnels, commerciaux, industriels ou artisanaux ;
- L'étude, la construction et l'aménagement des équipements publics ou privés complétant ou accompagnant les opérations qui précèdent ;
- L'étude et la réalisation de toutes opérations permettant la mise à disposition de tous constructeurs d'immeubles à usage d'habitation des terrains nécessaires ;
- L'acquisition de tous terrains nécessaires à la poursuite des activités ci-dessus énumérées ;
- La location ou la vente et d'une manière générale la gestion, l'entretien et la mise en valeur de ces immeubles, équipements ou terrains ;
- L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des Collectivités

Territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra prendre toutes participations dans toutes sociétés poursuivant un objet complémentaire au sien, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par leur représentant au conseil d'administration. La commune de MESNILS-SUR-ITON, actionnaire non directement représentée au conseil d'administration de Monlogement27, se réunit avec 39 autres communes au sein de l'assemblée spéciale qui assure la communication de ce rapport. Au titre de l'exercice 2022, Madame DUCLOS Brigitte représentant la commune de MESNILS-SUR-ITON à l'Assemblée spéciale a été informée par courrier du 26 septembre 2023 de la mise à disposition du rapport du mandataire établi par Monsieur Thierry BERNARD, président et représentant de ladite assemblée au conseil d'administration de Monlogement27. Conformément aux dispositions qui précèdent et après présentation de ce dossier, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce rapport écrit.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, par 1 abstention et 31 voix pour, donne un avis favorable sur le rapport du mandataire pour l'exercice 2022 tel que présenté en séance.

21. Approbation du Rapport d'activité 2022 de l'INSE 27 / 2023-099

Mme BONNARD informe le Conseil municipal que l'Interco Normandie Sud Eure (Inse) dans sa séance du 13 septembre 2023 a procédé à l'approbation du rapport d'activité de l'Inse pour l'année 2022.

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de chaque commune membre de l'EPCI communique le rapport d'activité de l'EPCI au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité, donne un avis favorable sur le rapport d'activité de l'INSE pour l'année 2022.

Mme Charlotte VERGER ne prend pas part au vote pour le point n°22 et quitte le conseil

19h21 Présents : 26 / Absents : 10 / Absents ayant donné pouvoir : 5 / Votants : 31

22. Ecole de cirque – Contrat de territoire / 2023-100

Mme BONNARD demande à Mme VERGER de quitter le conseil et ne prend pas part au vote.

Mme BONNARD informe que seule une collectivité peut inscrire un projet au contrat de territoire entre L'INSE27 et le Département de l'Eure.

Dans ce cadre, conformément aux fiches actions déposées au titre des dispositifs Petite Ville de Demain et d'Opération de Revitalisation du Territoire, il appartient à la commune d'inscrire la fiche action « centre de formation aux arts du cirque – Ecole départementale de cirque - Holistique Circus » au Contrat de territoire 2023-2027 auprès de l'INSE27.

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui rappelle le contenu de cette fiche détaillant la création d'un Centre départemental et de promotion des arts du cirque contemporain, rattaché aux activités de l'école « Holistique Circus », porté en son fonctionnement par l'association ASLG, dédié à l'enseignement et à la promotion des arts du Circassien.

Il est important d'appréhender ce projet de politique culturelle comme un levier de développement et de valorisation du territoire.

Le bâtiment serait implanté sur un terrain appartenant à la commune de Mesnils-sur-Iton, Gouville, près de la salle polyvalente où sont implantés des gîtes qui permettraient d'accueillir des classes vertes cirque et artistes en résidences. Selon constructibilité du terrain bien entendu.

La construction prévue passive s'inscrit dans une démarche écologique afin de réduire l'impact de la construction sur l'environnement. La production d'au moins 70 % de ses besoins en énergie par le biais des panneaux solaires est mise en avant.

D'une superficie imaginée de 650 m², le bâtiment à usage prévu polyvalent serait divisé en deux avec d'un côté une grande salle pour les ateliers et spectacles de 469 m² d'une hauteur 8 m sous plafond, et d'une seconde partie avec étage avec une salle de danse de 98 m² et une salle de réunion de 26 m². Au rez-de-chaussée, seraient implantés les sanitaires, douche, vestiaire, bureau et réserve.

Le montant prévisionnel de la construction est évalué à 1,6 million d'euros, en première estimation.

Le porteur du projet au titre du contrat de territoire ne peut être que la commune de Mesnils-sur-Iton, dans un premier temps. L'association ne peut l'inscrire directement.

Nous sommes dans le schéma d'une déclaration d'intention dans lequel la commune sollicitera tous les financeurs possibles dont l'Interco, la CAF, le département de l'Eure (via CDT), Europe (via Leader), la Région Normandie (DRAC), l'Etat, la Direction des sports ou Agence Nationale du Sport, l'ADEME, l'ARS, la DREAL pour la partie développement durable, santé, construction passive, la Fondation de France ...ainsi que tout financeur privé potentiel.

Il est important de souligner que, bien que le portage du projet soit au départ par obligation communal, la mise en oeuvre ne se ferait qu'au vu des financements tangibles obtenus et du reste à charge communal, qui devra s'inscrire dans nos possibilités financières, sans oblitérer un autre projet structurant communal. L'objectif d'un portage ultérieur par une autre entité, telle que le Département ou la Région, sera privilégié.

COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 30 NOVEMBRE 2023

Mme BONNARD informe du calendrier prévisionnel de la réalisation inscrit dans la fiche action du Contrat de territoire :

2024	Présentation du projet aux partenaires : collectivités – Ministères – Etat – Administrations déconcentrées – Fédérations – porteurs privés
2024	Définition du Maître d'ouvrage – Porteur de projet
2024	Définition du plan de financement selon porteur de projet et partenariat
2025	Phase études (études préalables, AMO, Maîtrise œuvre
2026/2027/2028	Réalisation du bâtiment

Le conseil municipal

Sur proposition de Madame le Maire, le vote à bulletin secret est demandé.

Le quorum étant atteint, 1/3 des membres présents, il est proposé de voter à bulletin secret.

La Présidente désignée est Mme Yolande RUAUX, le secrétaire désigné est M. Aurélien DOUBLET et les deux assesseurs désignés sont Mme Carine WILLOQUEAUX et M. Samuel COTARD.

Le procès-verbal est joint à cette délibération.

Après en avoir délibéré, par vote à bulletin secret, par 21 voix « favorable » et 10 voix « défavorable », à l'inscription au contrat de territoire de la création d'un centre départemental et de promotion des arts du cirque contemporain rattaché aux activités de l'école « Holistique Circus », dédié à l'enseignement et à la promotion des arts du Circassien.

Ainsi délibéré, jour, mois et an

Le Maire

Madame Colette BONNARD

